

181156

N° 22713 M. SGG. SL

4

Le Président de la République

Dakar, le 31 DEC. 1976

136/76

Monsieur le Président,

Je vous fais parvenir, ci-joint, un décret de présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de :

- LOI relatif à l'Office des Postes et des Télécommunications.

Je vous serais obligé de bien vouloir soumettre ce projet à la délibération de l'Assemblée nationale.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.



Léopold Sédar SÈNGHOR

Monsieur Amadou Cissé DIA
Président de l'Assemblée
nationale - D A K A R -

REPUBLIQUE DU SENEGAL
MINISTERE DE L'INFORMATION
ET DE TELECOMMUNICATIONS CHARGE
DES RELATIONS AVEC LES ASSEMBLEES

PROJET DE LOI RELATIVE A L'OFFICE DES POSTES
ET TELECOMMUNICATIONS

EXPOSE DES MOTIFS

Ce projet de loi a pour but de combler les lacunes de la législation relative à l'Office des Postes et Télécommunications.

L'ordonnance n° 60-22 du 3 octobre 1960 portant création de l'Office a été muette sur son objet.

Cette carence a, jusqu'ici, été suppléée par les différents décrets relatifs à l'organisation de l'O.P.T. qui ont pris soin de fixer les objectifs qui lui sont assignés. Or, la définition de l'objet d'un établissement public relève du domaine de la loi en vertu de l'article 16 de la Constitution.

Il n'était que temps de régulariser la situation de l'O.P.T. sur ce plan et de définir son objet par une loi.

D'autre part, la Caisse d'Epargne a été créée par l'ordonnance n° 60-12 du 1er septembre 1960 qui ne s'est pas prononcée sur la nature juridique de l'organisme ainsi créé. L'O.P.T., là encore, était chargé, par le biais des décrets d'organisation, du fonctionnement de la Caisse, par l'intermédiaire de ses bureaux de postes. Il en est résulté une situation hybride que la Commission de Vérification et de Contrôle des Comptes des Etablissements Publics a dénoncée dans son rapport consacré à l'O.P.T. ; le Directeur de l'O.P.T. assurait la direction de la Caisse qui était censée être un établissement public autonome.

Le BOM ayant proposé, dans une étude récente sur la restauration de l'O.P.T., la fusion de la Caisse d'Epargne et de l'Office des Postes et Télécommunications, la nouvelle structure tient compte de cette recommandation et permet d'étendre les activités de la Caisse d'Epargne à l'intérieur du territoire national.

18/11/76

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

4ème LEGISLATURE

DEUXIEME SESSION ORDINAIRE DE 1976

IR A P P O R T

fait au nom

de l'intercommission constituée par les Commissions des Travaux Publics
et de la Législation

sur

le PROJET DE LOI N° 136/76 relatif à l'Office des Postes et Télécommuni-
cations.

par

Mr. Amadou Babacar SAR

Rapporteur. -

Monsieur le Président,
Mes chers collègues,

La loi N° 60-046 en date du 7 Septembre 1960, habilitait le Gouvernement de la République, à prendre, par ordonnance, pour une durée de 3 mois, des mesures qui sont, normalement, du domaine de la loi.

C'est dans ce contexte, que, par ordonnance, N° 60-22 en date du 3 Octobre 1960, a été créé un Office National, dénommé Office des Postes et Télécommunications du Sénégal.

Il est, conformément à l'article 2, de la dite ordonnance, un organisme à caractère industriel et commercial doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière, placé, sous la tutelle, alors du Ministre des Transports et des Télécommunications.

L'article du même texte, laissait à un décret, à prendre, en conseil des Ministres, le soin de définir l'organisation et le fonctionnement de l'Office.

Il y a là, on s'en aperçoit, aisément, une lacune énorme, contraire aux dispositions de l'article 16 de la constitution qui indiquent, clairement, que la définition de l'objet d'un Etablissement Public relève du domaine de la loi.

Un mois, auparavant, exactement, le 1er Septembre 1960, sur proposition du Ministre des Finances, le Gouvernement, par ordonnance N° 60-12/M.F., créait une Caisse d'Épargne, dénommée "Caisse d'Épargne du Sénégal".

L'ordonnance, cette fois, restait, absolument, muette sur la nature juridique de l'Organisme qui venait d'être créé, l'Office des Postes et Télécommunications, se chargeant par le biais des décrets, de préciser l'organisation et le fonctionnement de la caisse, par l'intermédiaire de ses bureaux de postes.

./..

Une telle situation concernant des organismes aussi vitaux pour l'économie sénégalaise, ne tardait pas, à être dénoncée, en particulier, par la Commission de vérification et de contrôle des comptes des Etablissements Publics.

Et dans une étude récente, le Bureau Organisation et Méthode a mis l'accent sur la nécessaire fusion de la Caisse d'Epargne et de l'Office des Postes et Télécommunications, ce qui permettra d'étendre, les activités de la première, à l'intérieur du Territoire National.

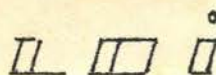
Le projet de loi que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction, s'il réaffirme que l'Office est un Etablissement Public à caractère industriel et commercial, met aussi un terme à une situation jugée hybride, en définissant, conformément aux dispositions de l'article 16 de notre Constitution, l'objet dudit Office.

Présentée, sous cette forme, à notre Commission, l'économie du projet a rallié tous les suffrages de vos collègues qui estiment, à leur tour, qu'il n'était que temps, de régulariser une situation préjudiciable à plus d'un titre, au bon fonctionnement des organismes concernés.

Bien sûr, ayant en face d'eux le Ministre chargé de l'Information et des Télécommunications, les Commissaires tentèrent de déborder le sujet soumis à leur réflexion, pour aborder un domaine assez préoccupant, touchant à la Sécurité des Agents des P.T.T., au fonctionnement du téléphone, à l'exécution du programme mis en place pour garantir des liaisons correctes, des communications rapides.

La pertinence et la clarté des réponses fournies par le Ministre apaisèrent toutes les inquiétudes et c'est, à l'unanimité de ses membres présents, que notre Commission vous demande, Monsieur le Président, mes chers collègues, de bien vouloir approuver le projet de loi N° 136/76 relatif à l'Office des Postes et Télécommunications.

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But - Une Foi



ASSEMBLEE NATIONALE

relative à l'Office des Postes et Télécommunications.

N° 15

1 B 1156

L'ASSEMBLEE NATIONALE ;

après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance du
Jeudi 10 Février 1977, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. -

L'Office des Postes et Télécommunications, établissement public à caractère industriel et commercial est chargé :

- de l'exploitation du service public des postes, des télécommunications, des chèques postaux et de la Caisse d'Epargne.

Il exerce, à cet effet, les monopoles postal, télégraphique et téléphonique tels qu'ils résultent des textes en vigueur.

Il effectue le règlement des valeurs effets ou virements postaux échangés hors de son ressort dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Il applique la législation et la réglementation propres aux postes et télécommunications et les conventions, règlements et arrangements de l'Union Postale Universelle et de l'Union internationale des Télécommunications.

- de la préparation et de l'exécution des plans d'équipement des Postes et Télécommunications.

Pour l'exécution de ces attributions, il peut prendre toute concession, tout affermage, toute participation directe ou indirecte, dans n'importe quelle opération se rattachant à l'établissement et à l'exploitation des liaisons, installations ou services des Postes et Télécommunications, ou présentant un intérêt pour elles. -

DAKAR, le 10 FEVRIER 1977

LE PRESIDENT DE SEANCE

Kabirou MBODJ, -